

ARRÊTÉS

Département de l'Hérault

Mairie de Saint Martin de Londres
34380



N° 9 / 2025

Objet : Arrêté permanent portant sur la réglementation du démarchage à domicile.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Londres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.121-1 et suivants relatifs aux pratiques commerciales,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile fait l'objet de signalements croissants reçus en mairie et de l'intensification de démarchage sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique et de protéger les habitants, notamment les populations vulnérables, de pratiques commerciales abusives, agressives ou déloyales telles que définies au code de la consommation,

Considérant l'intérêt à connaître pour les services chargés de la sécurité de la voie publique, l'identité et l'objet de la société menant une campagne de démarchage à domicile sur la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le démarchage à domicile dans l'intérêt général afin de prévenir les troubles à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à autorisation municipale.

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le démarchage à domicile sur le territoire de la commune. L'exercice de cette activité sera conditionné par le dépôt d'une demande auprès du service de la police municipale. Le dossier à constituer présentera :

- La dénomination sociale de l'entreprise concernée,
- Un extrait K bis de la société avec le numéro SIREN ou SIRET,
- La présentation de l'objet de la démarche avant toute prospection et la période,
- Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- Les numéros de téléphones des démarcheurs,

- L'immatriculation du ou des véhicules avec lesquels les préposés de l'entreprise vont circuler dans la commune.

Article 2

L'autorisation fournie par la police municipale pourra être présentée par les démarcheurs, elle devra être estampillée du cachet de la police municipale et signée par les services.

Elle n'autorise pas le vendeur à s'annoncer comme « mandaté par la ville ». Il est autorisé à effectuer son démarchage mais ne démarche pas « au nom de la ville ».

Article 3

Le démarchage à domicile sur le territoire communal est autorisé uniquement :

- Du lundi au vendredi,
- De 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

En dehors de ces plages horaires des jours définis ainsi que le samedi, dimanche et jours férié, le démarchage est strictement interdit.

Article 4

Le démarchage à domicile est interdit :

- Auprès de la résidence séniors Athéna, sis Rue des Aubépines,
- Auprès du foyer d'hébergement de l'ESAT, sis Rue de l'Euze,
- Auprès de l'ESAT, sis ZAE des Garrigues.

Article 5

Tout démarchage ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles susmentionnés, à l'exception de la vente de calendriers par les pompiers, les facteurs et les éboueurs, fera l'objet d'une interruption immédiate de l'activité sur le territoire de la commune.

Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la mairie de Saint-Martin-de-Londres, la Police Municipale, Monsieur le Major Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Mathieu-de-Trévières et de Saint-Martin de Londres, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Martin de Londres, le 28 MAI 2025
Le Maire,
Monsieur Gérard BRUNEL

